

INDUSTRIE SUISSE DES PRODUITS EN BÉTON

Extension nationale : Remise en vigueur et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton

Remise en vigueur et modification du 30 juin 2008

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 juillet 2003 et du 18 août 2006 [\[1\]](#) qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application de la clause suivante, qui modifie la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

Art. 4 Salaire

- 1 les salaires effectifs sont augmentés de 65 francs par mois sur un plan général.
- 2 En outre, une indemnité unique de 455 francs est versée à tous les collaborateurs employés en 2007 et soumis à l'extension (pour l'année 2007). Lors de l'entrée en activité après le 1er janvier 2007, le paiement s'effectue au prorata temporis des mois travaillés.
- 3 Les salaires minimaux restent inchangés.

La partie restante de l'article demeure inchangée.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2007 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

30 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

[\[1\]](#) FF 2003 4666 et 4667, 2006 6439 et 6440